

## Société METABIOENERGIES – Dossier de modification des conditions d'exploitation et demande de cas par cas

### Éléments de réponse au relevé des insuffisances

**NB :** Les éléments de réponse sont indiqués en bleu.

#### Demande de cas par cas

La demande du pétitionnaire nécessite un examen au cas par cas compte tenu de l'extension demandée pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. Dans ce cadre, la demande d'examen doit être adressée **par le pétitionnaire** au service connaissance des territoires et évaluation de la DREAL Pays de la Loire.

Le dossier sera bien renvoyé à ce service.

Par ailleurs, il est à noter que l'ensemble du dossier envoyé en préfecture a été transmis par e-mail le jour même à notre inspectrice.

#### Demande de modification du seuil des prélèvements en eau

Le pétitionnaire demande une augmentation du seuil de prélèvement d'eau de 500 m<sup>3</sup> à 10 000 m<sup>3</sup>. La demande ne s'accompagne d'aucun justificatif :

- Définir l'usage de l'eau ; Fournir la consommation annuelle depuis 5 ans ;

La justification de cette demande d'augmentation du seuil de prélèvement en eau est la suivante : **il s'agit d'une demande de régularisation** qui n'est donc pas en lien direct avec le projet d'extension des capacités de traitement du méthaniseur.

En effet, il faut comprendre que les 500 m<sup>3</sup> autorisés par l'AP d'autorisation sont assez largement sous-estimés et ne traduisent pas les besoins réels de l'activité. Il est d'ailleurs probable que ce seuil n'ait pas été mis à jour lors de l'APC de 2010 par rapport au projet initial du DDAE de 2008.

L'historique suivant des consommations annuelles depuis 5 ans permet de mieux comprendre cette réalité opérationnelle, et le seuil de 10 000 m<sup>3</sup> ainsi demandé :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation d'eau (en m <sup>3</sup> )	10 529	9 130	9 292	10 257	16 000*	11 425

*\*Surconsommation d'eau en raison de fuites*

- Il convient également de saisir sous GEREPE la consommation annuelle d'eau

D'après l'article 4 de l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets : *"les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;"*

Dans le cadre du projet, les volumes d'eau ne proviennent que du réseau d'adduction et ne sont pas réalisés dans le milieu naturel. Ainsi, le seuil demandé de 10 000 m<sup>3</sup>/an est bien inférieur au seuil de 50 000 m<sup>3</sup>/an, et la saisie sous GEREPE n'est pas obligatoire.

- Quels sont les impacts sur le réseau d'eau de ville (le réseau est-il en capacité de fournir ?)

Comme expliqué précédemment, MBE prélève depuis 2012 environ 10 000 m<sup>3</sup> d'eau annuels sur le réseau d'eau de ville. Par retour d'expérience, le réseau est donc bien en mesure de les fournir.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation en eau induite par l'augmentation des capacités de traitement sera d'environ 750 m<sup>3</sup>/an (besoin en eau de 25% des biodéchets et augmentation de 3000 tonnes annuelles).

En parallèle, MBE s'engage dans une démarche ERC pour réduire ce potentiel impact à travers l'engagement d'une convention avec l'entreprise voisine Solairgies.

Cet engagement constitue une opportunité de diminuer nos consommations grâce à la mise en place d'une boucle locale d'approvisionnement en continu de 4 000 m<sup>3</sup>/an d'eau. L'opération est encore en cours de finalisation : les essais ont démarré début septembre 2021, les 4 000 m<sup>3</sup> potentiellement livrables par Solairgies sont soumis aux résultats d'analyse.

En fonction de la qualité de l'eau et des besoins de MBE, l'apport minimal prévu par la convention est de 1 500 m<sup>3</sup>/an d'eau. Dans tous les cas, la convention permettra de compenser la totalité des 750 m<sup>3</sup> d'eaux supplémentaires induite par le projet. Cet apport présente donc une solution vertueuse permettant de réduire la quantité prélevée sur le réseau d'eau de ville et de rester inférieur au seuil de 10 000 m<sup>3</sup>.

- Quelle est la ressource impactée pour l'alimentation en eau potable ?

Comme expliqué précédemment, la demande d'augmentation du seuil se base avant tout sur une régularisation de la situation afin de traduire les besoins réels du site.

L'impact sur la ressource en eau apportée par le projet n'est donc que de 750 m<sup>3</sup> et sera compensé par la mise en place de la convention avec Solairgies.

- Y-a-t'il une sensibilité particulière sur cette ressource ?

Il n'y a pas à notre connaissance de sensibilité particulière sur cette ressource.

De plus, la convention avec Solairgies va dans le sens de limiter l'usage de la ressource.

La demande du pétitionnaire est de pouvoir prélever sur le réseau d'eau de la ville 10 000m<sup>3</sup> par an. Or, il explique que par convention avec l'entreprise voisine Solairgies, cette dernière lui fournira 4 000 m<sup>3</sup> par an. Ainsi le besoin est de 5 500 m<sup>3</sup> par an.

Il convient que le pétitionnaire définisse précisément le volume d'eau annuel dont il a besoin.

- Besoins du Biodec (actuel + projet) : 6 000 m<sup>3</sup> + 750 m<sup>3</sup>
- Besoins quotidiens (lavage des sols, lavage des contenants biodéchets) : 2000 à 2500 m<sup>3</sup>
- Aires de lavage des véhicules : 200 m<sup>3</sup>
- Vestiaires et sanitaires : 100 m<sup>3</sup>

Soit un maximum de 10 000 m<sup>3</sup> par an.

### **Risque incendie**

Le pétitionnaire souhaite entreposer ses déchets dans les anciens locaux de compostage. La demande n'indique aucune caractéristique concernant ces bâtiments. Il convient d'apporter des éléments concernant les caractéristiques des bâtiments en termes de résistance au feu, et les mesures mises en place pour lutter contre le risque incendie.

Une étude d'analyse du risque incendie a été réalisée spécifiquement par le service expert risque industriel de SUEZ pour le site de MBE. Celle-ci est jointe en annexe de ce document de réponse. Y sont détaillées les mesures mises en place pour lutter contre le risque incendie ainsi que les caractéristiques des bâtiments en termes de résistance au feu.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Le risque de départ de feu est peu probable lié à l'absence de source d'activation du feu.
- En cas de départ de feu, la détection incendie prévue permettra d'alerter rapidement les équipes d'intervention. Les 2 accès engins sur la façade sud facilitent l'accès des secours extérieurs.
- Le rayonnement du feu sera limité par les murs en pierre ardoisière. L'absence d'activité dans le hall contigüe permet d'éviter la propagation du feu vers les locaux en activité (le biodéconditionneur notamment).

### **Rubrique IOTA**

Il convient que le pétitionnaire se positionne également sur la situation administrative en termes de rubriques IOTA (situation actuelle, situation future envisagée).

Actuellement, l'installation de MBE n'est pas soumise à des rubriques IOTA.

Or depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau. Nous pouvons donc en effet nous interroger sur l'ajout potentiel de rubriques IOTA.

Ces rubriques IOTA sont listées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Le positionnement de MBE sur ces rubriques est le suivant :

TITRE Ier – PRÉLÈVEMENTS :

**Non concerné**, aucun prélèvement n'étant réalisé dans le milieu naturel.

TITRE II – REJETS :

- **Non concerné : 2.1.4.0.** Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).
  - Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.
  - Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature **ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.**

**Il en résulte que cette rubrique ne concerne pas l'installation de MBE car l'activité consistant à stocker et épandre des effluents a pour origine une installation classée ICPE soumise à autorisation.**

- **Concerné, soumis à déclaration : 2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la

surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Depuis le début de l'activité du site en 2012, les eaux de pluies de l'installation sont rejetées dans le milieu naturel du ruisseau le Misengrain.

Elles sont constituées d'une part des eaux de toiture qui sont directement rejetées dans le ruisseau, et d'autre part des eaux de ruissellement qui sont traitées par un décanteur-débourbeur-déshuileur puis par un bassin d'infiltration avant d'être rejetées dans le ruisseau.

La surface de l'installation étant de 5,4 ha, l'installation rentre dans le champ de la rubrique IOTA 2.1.5.0. soumise à déclaration.

Il est important de noter que le projet 2021 d'extension des capacités de traitement de MBE n'a pas d'impact sur cette rubrique, la surface de l'installation restant identique et sans extension de bâtiment, et le projet n'induisant pas de modification des impacts sur les eaux de pluie.

TITRE III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

**Non concerné.**

TITRE IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN :

**Non concerné.**

TITRE V – RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

**Non concerné.**

En conclusion, l'installation rentre uniquement dans le champ de la rubrique IOTA 2.1.5.0. soumise à déclaration.